



Révision du Plan Local d'Urbanisme



1.a Dossier d'examen en CDNPS

Article L151-27 du Code de l'urbanisme

Arrêt

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 29 09 2025,

Le maire,





1.a Dossier d'examen en CDNPS



Sommaire



I. Contexte règlementaire	5
II. Protection des bois au PLU en vigueur	7
III. Projet de classement dans le cadre de la révision du PLU	9



1.a Dossier d'examen en CDNPS



I. Contexte réglementaire



Article L121-27 du Code de l'Urbanisme : *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*



1.a Dossier d'examen en CDNPS



II. Protection des bois au PLU en vigueur

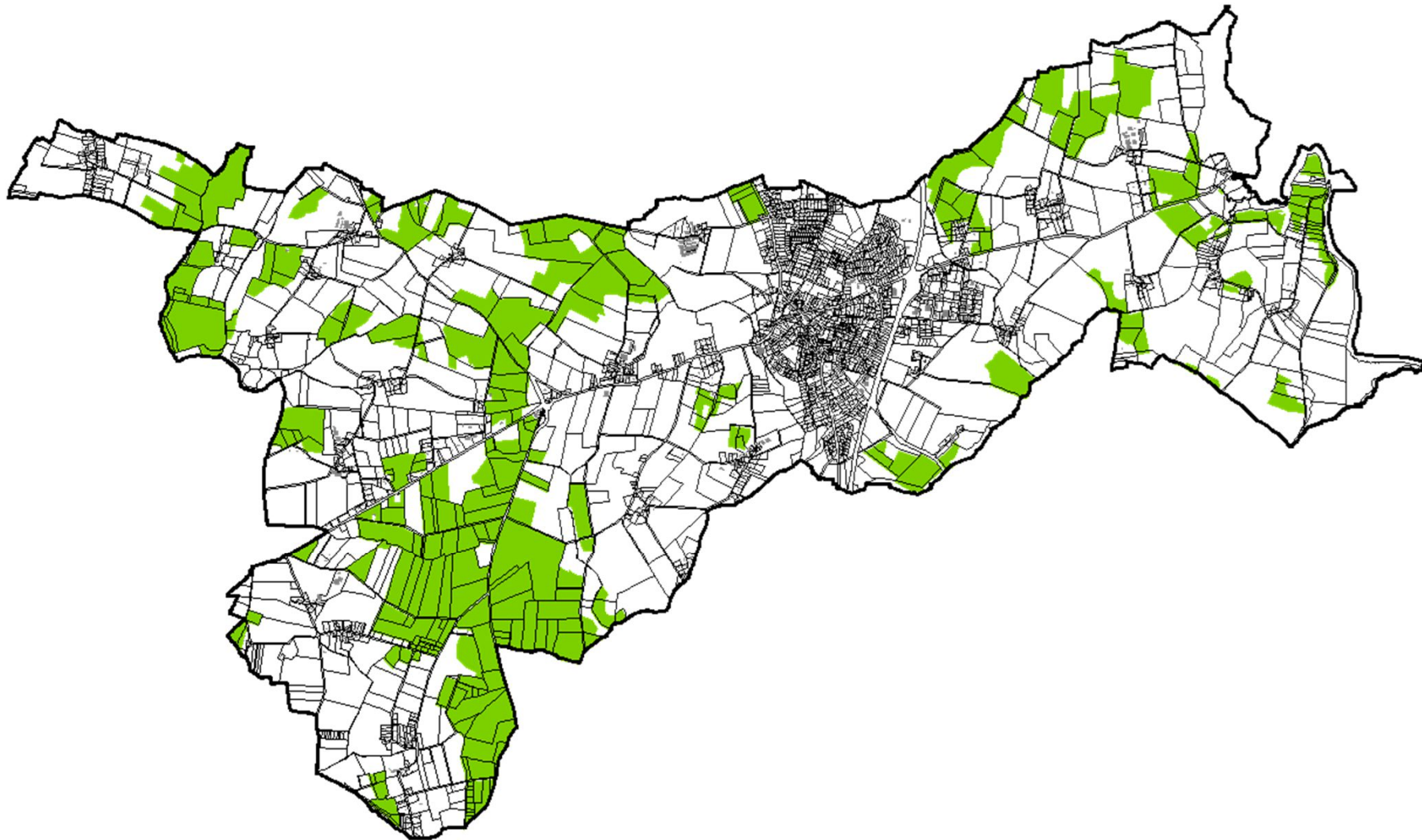


II. Protection des bois au PLU en vigueur



Bois protégés en E.B.C. au PLU en vigueur

Le PLU en vigueur protège **397,38** hectares de bois en EBC à conserver, soit 22,48% de la superficie communale.





1.a Dossier d'examen en CDNPS



III. Projet de classement dans le cadre de la révision du PLU





La proposition de classement prévoit le classement de :

- ➔ **375,87** hectares en Espaces Boisés Classés, soit une diminution de **5,4%** par rapport au PLU en vigueur (-21,51 ha)

Toutefois, en parallèle des boisements à protéger, d'autres espaces pourraient présenter un intérêt fort du point de vue de la biodiversité. Il s'agit des landes, qui couvraient une surface importante de la Bretagne autrefois mais qui se retrouvent fortement réduites aujourd'hui. La cause au changement de pratiques agricoles, et surtout à l'enfrichement, les landes évoluant vers le climax, correspondant à un état boisé. Les landes accueillent une grande diversité, avec des espèces patrimoniales telles que l'engoulevent d'Europe, mais aussi des bruyères, asphodèles, ... Afin de préserver ces milieux, la Commune a intégré la protection de ces landes sous forme d'éléments à préserver sur le fondement de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le projet intègre donc

- ➔ **24,44** hectares de landes en éléments d'intérêt écologique à préserver (L151-23). Aucune protection de ce type n'était mise en place dans le PLU en vigueur.
- ➔ Ainsi, lorsqu'on additionne les deux protections, la surface de bois et landes protégées passe à 400,31ha.



Projet de classement des bois en EBC dans le futur PLU



Projet de protection des landes dans le futur PLU

